

VD_OMNI PE.2013.0042 vom 30. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0042

FR: VD_OMNI PE.2013.0042 du 30 avril 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0042 del 30 aprile 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'une transformation d'une autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Le recourant poursuit certes une formation avec succès et n'a pas commis d'infraction depuis trois ans, mais il a de nombreux antécédents pénaux, n'a pas une situation professionnelle ou financière stable, et a bénéficié de prestations de l'aide sociale pour un montant de plus de 46'000 fr. La décision attaquée n'est pas contraire au droit. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il remplirait les conditions objectives de l'obtention d'une autorisation d'établissement et que l'autorité intimée aurait excédé son pouvoir d'appréciation en refusant la transformation de son autorisation de séjour et autorisation d'établissement. a) L'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions (let. a) qu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et (let. b) qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Selon la lettre c de cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation d'un étranger s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C_935/2012 du 14 janvier 2013, consid. 4.1). L'art. 34 al. 2 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (TF 2C_382/2010 du 4 octobre 2010, consid. 5.3; 2C_705/2012 du 24 juillet 2012, consid. 3.1). Ainsi, le SPOP dispose-t-il en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de

l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). En somme, avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera attentivement la manière dont il s'est conduit jusqu'alors, s'assurera, en particulier, qu'il n'existe pas de motifs de révocation (art. 62 LEtr) et vérifiera si son degré d'intégration est suffisant (Directives de l'Office fédéral des migrations, " I. Domaine des étrangers ", ch. 3.4.3.1, version du 30 septembre 2011). b) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en 2000, à l'âge de quinze ans. Entre 2002 et 2009, il a commis de nombreuses infractions (délit manqué de vol, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, recel et contravention à la LStup). Ces infractions lui ont valu quatre condamnations, à des peines de 5 jours d'emprisonnement avec sursis le 14 mars 2005, de 50 jours d'emprisonnement avec sursis le 20 juin 2005, de 30 jours-amende avec révocation du dernier sursis le 14 avril 2008, et de 210 jours-amende le 7 mai 2012. La récurrence du comportement délictueux du recourant, durant huit des treize années passés en Suisse et malgré les nombreux avertissements qui lui ont été adressés sous la forme de sursis, constitue assurément une atteinte répétée à la sécurité et à l'ordre publics au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a OASA. Le recourant fait valoir ne plus avoir commis d'infractions depuis décembre 2009 et poursuivre à présent une formation, avec succès. Or si ces éléments démontrent ses efforts d'intégration, ils ne suffisent pas encore pour autant à justifier la transformation de son autorisation de séjour en une autorisation d'établissement. En effet, vu le nombre d'années sur lesquelles se sont étendus ses antécédents pénaux, il est encore trop tôt pour déduire de son comportement au cours des trois dernières années que le recourant ne présente plus de risque de récidive. Il en va de même du succès rencontré lors de sa formation, dans la mesure où sa dernière infraction remonte à six mois avant l'obtention de son certificat de capacité en juin 2010. Enfin, si la formation du recourant démontre de bons efforts d'intégration, il convient de relever que l'intéressé ne dispose pas encore d'une situation professionnelle ou financière stable. En effet, il est dans sa vingt-neuvième année, il a encore plus d'un an d'études à accomplir, il est titulaire d'une bourse de l'Etat de Vaud d'un montant annuel de 16'300 francs et il a bénéficié de prestations de l'aide sociale jusqu'en avril 2009 pour un montant global de 46'013.65 francs. Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas violé de droit fédéral en refusant la transformation de l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la décision est rendue sans allocation de dépens et les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 18 al. 5, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD et art. 122 al. 1 CPC). Il convient en outre de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit être fixée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Au vu de la liste des opérations produite, elle sera être arrêtée à 1'959 fr., soit 1'695 fr. de défraiement (9h 25 x 180 fr.), 119 fr. de débours, et 145 fr. de TVA (8 % de 1'814 francs). Le recourant est encore rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 18 al. 5 LPA-VD et 123 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.